



ARRÊTÉ N°2025-156 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'ISPEF

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9 et R719-80 ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu l'arrêté 2023-353 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature de M. Alain FERNEX à M. Hervé ROZIER responsable administratif et financier de l'ISPEF ;
Vu l'arrêté 2024-132 du 4 avril 2024 portant délégation du Directeur de l'ISPEF pour la certification des actes de service fait, relevant du budget de l'ISPEF à la Directrice Générale des services et aux agents de la DAF

Arrête :

Article 1 : Désignation de la délégataire et des actes délégués

A) Délégation de signature est consentie à M. Hervé ROZIER, responsable administratif et financier de l'ISPEF, à l'effet de valider dans SIFAC, au nom et pour le compte du Directeur de l'ISPEF, les actes suivants, sur le centre financier de l'ISPEF et dans la limite de 3.000 euros :

En matière de recette :

- la liquidation des recettes,
- l'émission des ordres de recouvrer.

En matière de dépense :

- l'engagement des dépenses,
- la liquidation des dépenses.

b) Délégation de signature est consentie à M. Hervé ROZIER, responsable administratif et financier de l'ISPEF, à l'effet de signer au nom et pour le compte du directeur de l'ISPEF :

- les ordres de mission des personnels affectés dans la composante et placés sous l'autorité du directeur de l'ISPEF, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les bons de commandes passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université (OSMA) et exécutant le budget de l'ISPEF dans la limite de 3000 euros HT ;
- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par le Directeur de l'ISPEF, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Spécimen de signature

L'agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit justifier sans délai de l'usage fait de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2023-353 et 2024-132 susvisés.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'ISPEF en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur les sites internet et intranet de l'Université.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'ISPEF et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 février 2025

Le délégué,

